



Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc) (« loi sur les crèches »)

FAQ

1. Que prévoit la loi sur les crèches ?

La loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc), en bref « loi sur les crèches », prévoit deux principales nouveautés :

- L'**allocation de garde**, qui est une troisième allocation familiale, après l'allocation pour enfant et l'allocation de formation. Elle est versée dans toute la Suisse et vise à réduire les coûts pour les parents qui font garder leurs enfants dans une structure d'accueil extrafamilial.
- **Les conventions-programmes** entre la Confédération et les cantons, qui ont deux objectifs :
 - a) la création de places d'accueil (en particulier en cas de lacunes dans l'offre d'accueil)
 - b) la création de places d'accueil pour les enfants en situation de handicap et la réduction des frais à la charge des familles.

Allocation de garde

1. Quelle loi règle l'allocation de garde ?

L'allocation de garde est régie dans la loi sur les allocations familiales (LAFam, [RS 836.2](#)). Les dispositions concernant l'allocation de garde complètent la LAFam.

2. Qui a droit à une allocation de garde ?

Comme les autres allocations familiales (allocation pour enfant, allocation de formation), l'allocation de garde est liée à l'exercice d'une activité lucrative (art. 13 LAFam).

D'autres conditions s'y ajoutent toutefois :

- l'enfant est pris en charge dans le cadre d'un accueil institutionnel en Suisse au moins un jour par semaine ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 8 ans révolus ;
- la prise en charge est effectuée dans une langue nationale ;
- les deux parents doivent en principe exercer une activité lucrative ou être en formation initiale ou continue.

L'allocation de garde est versée aux travailleurs frontaliers uniquement si leur enfant est pris en charge dans le cadre d'un accueil institutionnel en Suisse.

3. Quel est le montant de l'allocation de garde ?

L'allocation de garde s'élève à 100 francs par mois pour les enfants pris en charge dans le cadre d'un accueil institutionnel extrafamilial un jour par semaine. Elle augmente de 50 francs par demi-journée de garde supplémentaire.

Pour une prise en charge de cinq jours par semaine, cela représente une allocation de garde maximale de 500 francs par mois.

L'allocation de garde ne doit pas entraîner de surindemnisation, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas dépasser les frais effectivement engagés par les parents pour l'accueil extrafamilial institutionnel de leur enfant.

4. Quel est le montant de l'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap ?

L'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap est une fois et demie à deux fois plus élevée si les coûts effectifs de la prise en charge sont plus élevés en raison d'un besoin accru. Dans ce cas, l'allocation maximale s'élève à 1000 francs par mois.

5. Comment l'allocation de garde est-elle financée ?

- Les bases légales en vigueur concernant le financement des allocations familiales s'appliquent également à l'allocation de garde ([Art. 16 LAFam](#)).
- Les cantons sont compétents pour régler le financement de l'allocation de garde dans leur législation cantonale respective.
- Dans la plupart des cantons, ces prestations sont financées par des cotisations versées par les employeurs aux caisses de compensation pour allocations familiales (CAF). Les coûts sont estimés à quelque 600 millions de francs par an.
- Pour les personnes sans activité lucrative en formation initiale ou continue, l'allocation de garde est financée par les cantons (nouveau : art. 20, al. 1, let. b, LAFam). Cela correspond à la réglementation actuelle pour les allocations familiales et les allocations de formation professionnelle versées aux personnes sans activité lucrative (nouveau : art. 20, al. 1, let. a, LAFam).

6. L'allocation de garde ne doit pas entraîner une surindemnisation. Qu'est-ce que cela signifie ?

L'allocation de garde ne doit pas dépasser les frais de garde effectivement engagés par les parents.

7. Qui verse l'allocation de garde ?

À l'instar des allocations familiales existantes, l'allocation de garde est versée par les caisses de compensation pour allocations familiales (CAF). Les demandes d'allocation de garde sont donc déposées par l'employeur.

8. Qu'est-ce qui est considéré comme « accueil institutionnel extrafamilial pour enfants » ?

L'allocation de garde est versée uniquement aux parents qui font garder leurs enfants dans une institution privée ou publique en Suisse. L'allocation est également versée pour la prise en charge par une famille d'accueil de jour lorsque celle-ci est membre d'un organisme doté de la personnalité juridique. La prise en charge doit être effectuée dans une langue nationale.

9. L'allocation de garde peut-elle aussi être versée lorsque les enfants sont pris en charge par les grands-parents, une nounou ou un baby-sitter ?

Non. La garde des enfants par leurs grands-parents, une nounou ou un baby-sitter n'est pas considérée comme une prise en charge institutionnelle extrafamiliale. En revanche, la prise

en charge par une famille d'accueil de jour est possible à condition qu'elle soit membre d'un organisme doté de la personnalité juridique.

10. Dans la loi, il est question de « prise en charge régulière » : à partir de quand est-elle considérée comme telle ?

Le Conseil fédéral règlera les détails (par ex. durée minimale / délimitation) dans les dispositions d'exécution (ordonnance).

11. Quelles règles s'appliquent lorsque les parents sont séparés ou en cas d'autorité parentale conjointe ?

En principe, une seule allocation de garde est versée par enfant. Lorsque deux personnes peuvent faire valoir le droit à l'allocation, le concours de droits s'applique de la même manière que pour les allocations familiales ([art. 7 LAFam](#)). Les allocations familiales ne sont pas partagées, mais un versement de la différence est possible lorsque les deux parents ayant droit aux allocations travaillent dans deux cantons différents et que le montant des allocations est plus important dans le canton où travaille le deuxième parent.

12. Quelle est la procédure pour vérifier si les deux parents exercent une activité lucrative ?

En principe, les deux parents ont l'obligation de collaborer (cf. le nouvel art. 7, al. 3, LAFam). Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent en outre demander des extraits des comptes individuels (CI) du second ayant droit afin d'examiner son droit à l'allocation (nouvel art. 16a LAFam).

13. L'allocation de garde est-elle versée à l'étranger, par exemple aux travailleurs frontaliers ?

Oui, mais avec des restrictions. L'allocation de garde est versée uniquement si l'enfant est pris en charge dans une institution d'accueil extrafamilial en Suisse. Si l'enfant est pris en charge dans une crèche à l'étranger, les parents n'ont pas droit à l'allocation de garde. Les détails concernant le versement de l'allocation à l'étranger (par ex. activité lucrative de l'un des parents à l'étranger) doivent encore être réglés en détail par le Conseil fédéral, en particulier en ce qui concerne le calcul d'un revenu minimal comparable.

Conventions-programmes

1. Quel est le but des conventions-programmes ?

Sur la base des conventions-programmes, la Confédération peut accorder des aides financières aux cantons, afin que les cantons puissent continuer à développer l'accueil institutionnel extrafamilial des enfants.

Par ses aides financières, la Confédération peut soutenir les objectifs suivants :

- A. la création de places d'accueil institutionnel extrafamilial pour enfants en âge préscolaire et scolaire, afin de combler les lacunes dans l'offre
- B. la création de places d'accueil institutionnel extrafamilial pour enfants en situation de handicap en âge préscolaire et scolaire, afin de combler les lacunes dans l'offre et de réduire les coûts pour les familles.

2. Que comprennent les conventions-programmes ?

Les conventions-programmes définissent principalement des objectifs fixés conjointement, ainsi que la participation financière de la Confédération. De plus, les cantons doivent y spécifier de quelle manière ils prévoient d'atteindre les objectifs fixés.

3. Comment se déroule la procédure ?

Les aides financières sont en principe accordées sur la base de conventions-programmes de quatre ans. Le Conseil fédéral définit le début de la première période contractuelle et règle l'échange d'informations et d'expérience avec les cantons et les autres acteurs déterminants.

Les cantons et la Confédération définissent ensemble les objectifs stratégiques. Les cantons peuvent ensuite déposer des demandes auprès de la Confédération et présenter la manière dont ils souhaitent mettre en œuvre ces objectifs sur leur territoire.

4. Combien la Confédération verse-t-elle ?

Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des dépenses des cantons pour les mesures visées à l'art. 2. Le Conseil fédéral règlera en détail les coûts imputables (investissements, exploitation, qualité, etc.) dans les dispositions d'exécution (ordonnance).

5. Quelle est la somme à disposition ?

L'Assemblée fédérale décide de crédits d'engagement pluriannuels pour les aides financières octroyées aux cantons ; la Confédération accorde les aides financières dans le cadre de ces crédits. Pour la première période de quatre ans, le Parlement prévoit au maximum 100 millions de francs. La loi est limitée à 14 ans.

6. Quand la loi sur les crèches entrera-t-elle en vigueur ?

Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. Le versement de la première allocation de garde aura probablement lieu à partir de 2029. Les cantons doivent d'abord adapter leur législation et les caisses de compensation pour allocations familiales, leurs processus.

7. En quoi la LSAcc s'inscrit-elle dans le programme d'impulsion actuel ?

Le programme d'impulsion s'achèvera fin 2026. En clair, des demandes peuvent être déposées jusqu'à fin 2026 et l'OFAS, après examen, les acceptera ou les rejettera en 2027.

8. Certains cantons participent aujourd'hui déjà au financement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Quel est le rapport entre ces subventions et la LSAcc ?

La LSAcc n'implique aucune modification des systèmes d'encouragement actuels en matière d'accueil extrafamilial pour enfants. Ces systèmes ne dépendent pas du système des allocations familiales et peuvent dès lors subsister en parallèle des allocations de garde.